

Parallèlement, un certain nombre de participants ont fait état de la demande et de l'offre internationales croissantes de services de formation et d'éducation ainsi que de recherche-développement, comme d'importantes occasions d'affaires pour le Canada. Les discussions ont souvent porté sur les incidences qu'auront des établissements d'enseignement et de formation privés, ainsi que l'association d'éléments privés et commerciaux, sur le système d'éducation public. Certains craignent que ceci n'entraîne un jour l'application des règles et disciplines de l'AGCS à l'éducation publique. En outre, la confusion existant dans le cadre de l'AGCS sur la distinction entre services privés et publics a incité certains des participants à exhorter le gouvernement à ne pas prendre d'engagements dans ces secteurs sensibles.

*« Le Canada devrait exclure les services sociaux conformément à l'article sur les exceptions générales, comme il l'a fait pour la sécurité nationale. »*

Des inquiétudes ont été exprimées au sujet de l'obligation internationale qu'a le gouvernement fédéral de « prendre des mesures raisonnables » pour assurer que les gouvernements infranationaux se conforment aux règles de l'AGCS. Les participants se sont interrogés sur ce que cette obligation impliquait pour les administrations locales et pour le fédéralisme canadien. Certains participants étaient d'avis que les règlements et les services des administrations municipales du Canada dans les domaines de la distribution, de la planification, du zonage, de la publicité, des licences et du transport pourraient être touchés par l'AGCS, soit directement en limitant les instances municipales, soit indirectement en imposant des frais administratifs liés aux règles concernant la NPF et la transparence.

*« Les planificateurs et les conseillers municipaux ont déjà suffisamment à faire sans avoir à s'inquiéter du " filtre commercial " [...] Si chaque décision concernant des services pouvait être contestée par des gouvernements étrangers, les administrations locales seraient condamnées à l'immobilité. »*

Les participants ont exprimé des préoccupations au sujet des répercussions des travaux sur la conception d'un « critère de la nécessité » pour les règlements intérieurs (c'est-à-dire, les exigences et les procédures ainsi que les normes techniques en matière de réglementation professionnelle) — une méthode qui permet d'évaluer si les règlements ne comportent pas plus de limitations commerciales qu'il n'est nécessaire pour répondre à des objectifs déclarés de politique intérieure. D'autres questions ont également été abordées, entre autres, les permis et les restrictions. Les participants craignent que les politiques visant à favoriser le recrutement local ou à promouvoir la sensibilisation aux réalités culturelles dans la prestation de services ne soient compromises.